

LA MEDIATION ADMINISTRATIVE
Par Philippe Gazagnes
réfèrent national médiation pour les juridictions administratives

**Audience solennelle du Tribunal administratif de Chalons en
Champagne**

Vendredi 21 septembre 2018

Monsieur le Préfet,

Monsieur le président du tribunal administratif, mon cher Jean Paul,

Mesdames et messieurs les élus nationaux et locaux,

Mesdames et Messieurs du monde judiciaire

Mesdames, Messieurs les bâtonniers,

Mesdames et messieurs, autorités du monde militaire et administratif,

Madame la président de la cour administrative d'appel de Nancy,

Messieurs les présidents de tribunaux administratifs de Rennes et de
Nancy, mes chers collègues,

Mes dames et Messieurs les magistrats et agents du greffe du tribunal,

Mesdames et Messieurs,

Permettez moi tout d'abord de remercier le président Wyss de
m'avoir invité pour faire le point sur le développement - **sans précédent** -
de la médiation comme mode alternatif positif de règlement des litiges
pendants ou à venir devant nos juridictions, principalement devant les
tribunaux administratifs, c'est plus compliqué, en effet, Madame la
Présidente, devant les cours...

La médiation, au sens de l'article L 213-1 du CJA, chapitre III du livre II du titre 1er, s'entend de « **tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction** ».

Cela sonne le glas pour les juges administratifs du débat parfois byzantin entre médiation et conciliation. « tout processus structuré... »

Je voudrais cet après midi articuler mon propos autour de 3 questions principales ?

1/ Comment s'est-on organisé dans les juridictions administratives ?

2/ Quelles ont les règles d'or de la médiation administrative ?

3/ Comment choisir les dossiers propices à la médiation ?

1/ Comment s'est-on organisé dans les juridictions administratives ?

Je suis un militant de la médiation : pourquoi ? Parce j'ai été une partie moi-même, engagée dans des médiations qui ont réussi, j'ai en effet travaillé dans l'administration, notamment territoriale, en tant que directeur général des services, et j'ai aussi à mon actif quelques médiations, certaines réussies d'autres non, on apprend de ses échecs, notamment une, celle du musée des Confluences à Lyon, suite à un litige d'exécution d'un marché public portant sur plusieurs dizaines de millions d'euros.

2017 : lancement, année zéro de la médiation, mise en place du cadre général.

2018 : l'an I, l'organisation est en place et un début de fonctionnement courant

Le cadre :

Un chapitre du CJA : il fallait un nouveau cadre plus souple et surtout plus incitatif, c'est fait. Le CJA n'incitait pas à la médiation, sans l'ignorer totalement,...

Un référent national, votre serviteur, qui dispose à ses cotés d'un comité « JAM », composé de « sachants » (des médiateurs), de magistrats et d'agents du greffe dont la mission est de sensibiliser, informer, inciter...

Un réseau de correspondants médiation (1 magistrat et/ou un greffier) par tribunal et cour.. Nous les réunirons tous le 7 décembre prochain, au Conseil d'Etat, en présence du VPCE.

Un forum interne Q/R destiné à échanger sur les bonnes pratiques, à répondre aux questions.

Une **obligation** faite aux CJ : ils devront s'engager sur un chiffre d'engagement de médiations pour l'année judiciaire 2018-2019.

Un réseau de médiateurs mis à disposition des juridictions. Pas d'agrément, une procédure souple et décentralisée.

Enfin, des conventions : une convention cadre CE CNB et des déclinaisons locales par barreau. J'ai signé avec les 6 barreaux d'Auvergne 6 conventions de développement de la médiation administrative au printemps. Il existe en général une commission ou une association « médiation » dans chaque barreau ainsi qu'une commission du droit public.

Je veux insister particulièrement sur ce dernier point, Mesdames et Messieurs les bâtonniers :

Aujourd'hui, je travaille principalement avec des avocats spécialisés en DA et qui ont une formation à la médiation. Donc les médiateurs sont des avocats.

Et je veux aussi des avocats dans la médiation bien entendu : on avance plus vite. Pourquoi ? Parce qu'ils conseillent utilement les parties avant, pendant et après les réunions de médiation. Ce sont des aides précieuses pour la réussite des médiations.

La médiation n'a donc aucun effet d'éviction des auxiliaires de justice, c'est important de le souligner.

Voilà pour notre organisation.

I. Quelles sont les 7 règles d'or à respecter de la médiation administrative ?

1°règle / La médiation doit être véritablement acceptée par les parties.

On gagne ou on échoue souvent une médiation **dans la période d'acceptation de la médiation, avant qu'elle ne démarre.** C'est le moment, je parle d'expérience, le plus important. Si on réussit cette phase préalable, 80 % des médiations aboutissent. Une médiation acceptée du bout des lèvres, cela arrive, ce n'est pas bon signe. Il doit donc y avoir un travail préparatoire et de « **service avant vente** », si je puis dire, de la médiation.

C'est un processus nouveau qu'il faut dès lors bien expliquer, il faut faire preuve vraiment d'une grande pédagogie préalablement, cela peut être un peu chronophage. Les parties et les avocats doivent comprendre les tenants et les aboutissants. Cela est nécessaire pour mettre de la confiance dans le processus. Sans confiance, pas de bonne foi et de progrès possible pour aboutir à un accord.

2°/ le cadre général de la médiation doit être fixée préalablement et acceptée par les parties.

Chaque partie doit savoir (et prendre véritablement conscience) qu'elle peut librement accepter ou refuser et ce, sans aucune conséquence négative, et se retirer à tout moment de la médiation sans aucune conséquence négative. Une fois cela bien compris, on avance plus vite.

Le choix du médiateur relève des parties soit parce qu'elles s'entendent sur son nom soit parce qu'elles acceptent la proposition de la juridiction. Il doit

accomplir sa mission avec impartialité, neutralité, compétence et diligence (article L 23162 CJA).

La première séance permet de présenter la médiation, d'en fixer le cadre de et de s'assurer une nouvelle fois de l'accord à son déroulé.

Désignation du médiateur, fixation de sa rémunération, partage de ce coût entre les parties, suspension provisoire de l'exécution de la décision en litige par l'administration, **clause de confidentialité** (très importante et prévue par l'article L 213-2 du CJA), évocation également de la fin de la médiation par une transaction ou par l'absence d'accord, le contentieux s'arrêtant en cas de réussite ou reprenant alors son cours en cas d'échec

2°règle d'or/ la médiation doit être menée en « conduite assistée » :

A chaque étape, le médiateur doit s'assurer que les parties suivent le processus et adhèrent. Sinon, le dispositif peut échouer au moment crucial, le moment final souvent, par un grain de sable, peu visible voire invisible et dès lors mal ou non traité.

Le médiateur doit amener à la solution les parties plutôt que proposer sa solution. Il faut encore moins chercher à imposer sa solution, cela ne marche pas, le médiateur n'est pas un arbitre. Mais le médiateur est un acteur essentiel, tiers de confiance, qui peut proposer une voie, des solutions raisonnables, acceptables, au moment opportun, par les deux parties : il faut un peu de « *feeling, du doigté* ».

Recommandation : Le médiateur ne doit pas s'interdire de voir ou d'échanger avec une partie sans la présence de l'autre, notamment pour pouvoir tester des solutions ou découvrir les limites de chacune d'entre elles. Il ne faut pas toujours se réunir avec toutes les parties. (C'est souvent précisé dans le cadre de la médiation proposé lors de la première réunion).

3°règle d'or / Il faut savoir avec qui conduire, au sein de l'organisation, de la collectivité locale ou de l'entreprise, la médiation et surtout avec qui conclure l'accord.

Il faut mener à bien ce travail d'identification. J'ai conduit la médiation du musée des Confluences avec un des DGA de la métropole de Lyon, j'ai senti qu'il ne pouvait pas à la fin voir le maire dans un délai raisonnable pour lui présenter le résultat de celle-ci. Il m'a demandé d'intervenir. Mon rôle reconnu de médiateur m'a permis, pour la dernière séances, de travailler en présence du maire lui-même, au moment où il faut décider et engager la collectivité (j'avais aussi , par prudence, rencontré le président de cette métropole, M. Collomp, à ma demande, au départ de la médiation, pour pouvoir apprécier son « état d'esprit favorable à la médiation»). J'avais également pour le groupe de BTP partie au litige, un directeur de niveau national qui pouvait engager ce groupe.

4°règle d'or / Le contrôleur financier, pour les ministères, le payeur ou le comptable publics, pour les collectivités territoriales, doivent être informé, le plus en amont possible, du lancement de la médiation et des raisons qui poussent l'acteur public à entrer en médiation,

notamment dans le cas de l'existence d'un volet financier (fixation d'une indemnité par exemple).

Il faut ainsi connaître les règles du droit public et celles de l'organisation des personnes publiques : la médiation administrative est en ce sens particulière. Le médiateur doit connaître les règles de base.

Ainsi, une médiation de 18 mois ayant abouti à une transaction dans un grand marché public de travaux, a échoué parce que le contrôleur financier du ministère concerné a refusé d'honorer cette transaction : il ne l'a découvert qu'à la fin du processus et ce « mauvais tempo » a du avoir une influence négative sur son comportement (« le fait accompli »).

De plus, le comptable public prévenu et informé du déroulé de la médiation, ne demande pas en général l'homologation de la transaction. Ce processus d'homologation rallonge en effet excessivement les délais et n'évite pas un dossier pour le tribunal (alors que la médiation a précisément pour but d'alléger la tâche du tribunal). Je ne recommande pas l'homologation puisqu'on peut s'en passer, la transaction devient la loi des parties (on devrait aussi permettre à un seul juge de prononcer l'homologation).

5°règle d'or/ De même que le payeur, l'opposition, au sein des collectivités territoriales, doit être informée aussi le plus en amont possible

En cas de médiation réussie, une transaction est rédigée.

Cette transaction doit être signée par le président de l'exécutif après autorisation de son conseil délibérant (voir réponse du garde sceaux JO du sénat p. 1518 ou CE 11 septembre 2006 commune de Théoule sur mer n°255273). Il vaut mieux dès lors que l'opposition ne découvre pas en séance l'objet de la transaction (il n'est pas obligatoire en revanche de diffuser le texte même de la transaction) au risque de la voir déposer un recours contentieux visant à faire annuler la délibération d'autorisation. Or, la médiation est précisément destinée à supprimer un contentieux et non pas à en générer....

Il faut être transparent dans la démarche d'autant plus que la clause de confidentialité, clause indispensable pour faire aboutir la médiation, peut être interprétée, de façon maladroite ou malveillante, à une pratique de secret. Cela peut être une difficulté.

6°règle d'or/ La médiation doit être la plus courte possible.

Il faut avancer sans cesse, faire valider des points d'accords, ne jamais revenir en arrière. 3 mois pour une médiation normale, 6 mois au plus pour un litige complexe. On peut avoir recours à une expertise courte sur des points particuliers ou techniques mais ce n'est pas à recommander.

Au-delà, la médiation risque de s'enliser, de permettre aux aléas et aux réticences voire aux résistances de revenir à la surface et de l'emporter, j'insiste beaucoup...

7^oet dernière règle / La médiation réussie aboutit à une transaction qui doit être rédigée par les parties (leurs conseils la plupart du temps).

Ce n'est pas au médiateur de rédiger celle-ci, il peut aider sans plus.

La médiation peut aussi réussir sans transaction : si la personne comprend simplement la décision de l'administration et l'accepte après réflexion. Beaucoup de médiations consistent à montrer (et à démontrer) à la personne que l'administration a agi correctement en respectant la légalité. C'est aussi un aspect du rôle du médiateur en matière administrative.

La transaction doit préciser les termes de l'accord et bien entendu, comporter nécessairement une clause d'abandon de tout processus contentieux pour l'avenir. En cas de médiation au moment ou après dépôt d'une requête, la médiation réussie entraîne un désistement.

Il peut être demandé au juge d'homologuer la transaction (article L213-4 du CJA) mais cela implique un temps nécessairement plus long et une mobilisation de magistrats alors même que le recours à la médiation est précisément recommandé pour alléger aussi le contentieux administratif, je l'ai déjà souligné.

Voilà les 7 règles d'or à respecter.

Mais le juge administratif doit aussi sélectionner les dossiers ou répondre aux sollicitations d'une ou des parties d'organiser une médiation. Il convient de prendre le temps de la sélection : plus on étudie le dossier, le

litige et le jeu des acteurs, plus on a de chances ensuite d'aboutir : quelles sont les indices de cette sélection ?

III. Les indices pour sélectionner des dossiers en vue d'organiser une médiation administrative*

On suggère la méthode du faisceau d'indices. Il suffit de décider si le contenu du faisceau est suffisamment convaincant pour envisager une médiation. Notons que certains indices ont plus de poids que d'autres. De plus, si des indices négatifs font partie du faisceau, une balance s'impose.

Si on se livre à une analyse fine en amont, un vrai travail d'investigation basée sur l'expérience empirique, on augmente les chances de réussite de la médiation. Quel est l'objet ? Qui demande ? Qui accompagnera ? Que se cache t il sous l'objet ? Quelles seront les suites ? Quel médiateur ?

Il n'existe pas de « tables de la loi » aujourd'hui : ce qui est relaté est le fruit d'expériences. On peut toujours refuser une demande de médiation. Les indices ci-dessous sont classés en deux catégories: indices de succès et indices d'échecs. Ils ne sont pas présentés par ordre d'importance à l'intérieur de chaque catégorie.

A. Indices d'éventuels succès

A l'initiative des parties, à la demande du requérant ou de la personne publique ?

C'est peut-être l'indice le plus important de cette liste. Si une des parties suggère le recours à la médiation, il faut considérer cette demande sérieusement (tout en tenant compte des autres indices). En effet, **la partie qui demande est donc acquise en principe au principe de la négociation.**

Lorsqu'il s'agit de la personne publique, consciente de son rôle, et en général à l'origine du litige, l'indice est fort, la volonté d'aboutir plus grande a priori.

Lorsque la demande provient de l'ensemble des parties, l'indice est très favorable mais il faut toutefois regarder attentivement le dossier. Ce n'est pas parce que les parties la demandent, qu'il faut nécessairement accorder la médiation ou s'en mêler.

Ne perdons jamais de vue non plus que les parties, même en l'absence du juge, peuvent organiser une médiation et conclure une transaction.

1°/ La nature du litige :

Jusqu'à présent on cible avec succès principalement soit l'exécution des marchés publics soit la fonction publique soit les contentieux sociaux.

Mais on peut aussi cibler l'urbanisme.

On peut cibler aussi la police administrative (TA de Grenoble) : par exemple de l'accès à une route départementale pour un riverain. Le fait de se mettre autour d'une table a permis au riverain de comprendre les problème de

sécurité que cet accès posait, et l'analyse globale des parcelles a permis en revanche au département de trouver un autre accès pour ce riverain à un rond point., le riverain ayant droit au désenclavement.

Peu de champs sont à exclure a priori, c'est du cas par cas. La nature du litige n'est donc pas dirimante. Je ne vois que la fiscalité (parce que l'administration fiscale pratique elle-même la médiation) ou l'existence d'une question de droit à trancher pour résoudre le litige (droit de propriété par exemple).

2°/ Derrière le litige se cache un autre conflit (« un litige peut en cacher un autre »)

Bien souvent, se cache un conflit d'une toute autre nature derrière le recours introduit devant les juridictions administratives. On l'a vu pour le PC ; le recours peut servir d'alerte sociale, d'appel à la communication ou à la négociation, à destination du décideur public. La médiation permet de dépasser le conflit immédiat ou apparent et d'atteindre ce conflit caché. En privilégiant une résolution globale du conflit, l'accord trouvé en médiation sera durable.

Nous avons donc un PC mais ce qui importe à l'association de riverains c'est davantage et surtout l'amélioration du projet et sa meilleure insertion environnementale et non pas, en réalité, légalité du PC. 2 réunions au service de l'urbanisme de la commune avec des améliorations proposées par le promoteur ont permis de trouver un accord. En revanche, le fait d'expliquer le modèle économique a fait comprendre à l'association qu'il n'était pas possible de construire sur seulement 3 étages : 4 étages – permis

par le PLU - s'expliquait surtout par le prix du foncier et la nécessaire rentabilité.

Enfin, le champ de la médiation est utile dans les conflits entre personnes publiques (ventre de l'eau gratuite).

3°/ La complexité des faits ou des recours

Le recours à la médiation peut être utile quand on rencontre dans un dossier des circonstances de fait particulièrement complexes. La médiation permet que l'on mette toutes ces circonstances à plat et que l'on aille au fond de la complexité.

Exemple:

Un contrat de travaux publics a été négocié entre un département et des entreprises de travaux publics pour construire un pont sur une rivière. Au cours de l'exécution de ce contrat des problèmes importants sont survenus. D'abord, la digue fluviale qui jouxtait le chantier s'est affaissée sur plusieurs dizaines de mètres. Les travaux furent donc arrêtés pour permettre la réparation de la digue. Puis quelques semaines après la réception de l'ouvrage, une crue exceptionnelle a causé d'importants dégâts, nécessitant la fermeture temporaire du pont au trafic et des travaux de reprise coûteux. Compte tenu de la complexité des circonstances de fait, la médiation a permis aux parties d'analyser l'ensemble des événements, d'arriver à un accord sur les responsabilités de chacun et de répartir la prise en charge les coûts additionnels de cet ouvrage. (TA de Grenoble).

Les recours en rafale

A partir du moment où des recours multiples liés au même litige initial sont introduits (ou des litiges où les parties sont toujours les mêmes), il y a souvent avantage à proposer une médiation. La multiplicité de ces recours tend à indiquer un conflit aux enjeux importants (financiers, politiques ou émotionnels) ou multi-dimensionnel (avec des intérêts variés).

4°/ les cas où une partie au conflit n'est pas partie au litige

Si une personne représente un intérêt important ou joue un rôle décisif dans le conflit, mais qu'elle n'est pas partie au litige, là encore, la médiation est fortement conseillée. De fait, il sera possible de donner une place à cet intérêt ou de faire rentrer cette personne dans la médiation.

exemple de la sous-traitance dans les marchés publics...

5°/ la forte charge émotionnelle du litige

Si un litige s'accompagne d'une charge émotionnelle importante, la médiation permettra de la gérer et même de la transformer de manière à ce qu'elle ne fasse pas obstruction à un accord.

Nous ne sommes pas familier d'apprécier cette charge mais avec notre expérience nous sentons bien qu'elle existe. Etre formé à la médiation, c'est permettre d'identifier ces charges psycho affectives pour les dépasser et aboutir à un accord.

Exemple (TA Grenoble) :

Une commune refusa de vendre un terrain au propriétaire d'une usine qui cherchait à agrandir son entreprise bien que cette dernière ait respecté à la lettre toutes les conditions pré-établies à la vente. En fait, ce refus reflétait un conflit entre les habitants du village et le propriétaire de l'usine (lui-même un « enfant du pays »), tout ceci étant alimenté par une mauvaise communication, de fausses informations, des rumeurs (fake news) et des relations personnelles tendues. La médiation a permis de rétablir la vérité du projet et de restaurer la communication entre les parties pour leur permettre de trouver une solution acceptable à tous.

6°/ La présence de conseils

Plus rompus que leurs clients à la négociation et à la médiation, à la clause de confidentialité, les avocats sont fort utiles pour inciter à la médiation, je l'ai déjà souligné, conduire celle-ci, conseiller leurs clients et rédiger l'éventuelle transaction. D'expérience, ils sont toujours très utiles pour amener leurs clients à la perspective d'essayer et ensuite d'approuver un accord raisonnable.

7°/ Le temps de la justice et le temps tout court : l'urgence et le temps long

La médiation c'est plus court ou plus exactement c'est court 3 à 6 mois jamais plus, on l'a vu.

a) L'urgence, le temps court :

Un dossier d'où il ressort une certaine urgence pourrait bien bénéficier d'un indice positif.

Cela explique le déclenchement fréquent de médiations lors d'une audience de référé, au cours de celle-ci ou ensuite de celle-ci si le temps de l'audience ne suffit pas. Ce moment est en effet propice à la médiation et peut générer un abandon de la requête au fond par accord immédiat. Le TA de Strasbourg pratique le référé médiation (suspension de la décision le temps de la médiation qu'il propose et qui est acceptée par les parties).

Exemple:

L'euthanasie de chiens dangereux. (TA Grenoble). Une médiation suite ç un référé a permis de trouver d'une part des solutions pérennes de placement (la personne ne pouvait plus, étant donné son âge, s'occuper de tous ses chiens et en a pris conscience au cours de la médiation) et d'autre part d'améliorer la sécurité du local pour les deux chiens restants.

b) La continuité des relations entre les parties, le temps long :

Après l'intervention d'un jugement, il est souvent difficile pour les parties de reprendre des relations « normales » et/ou harmonieuses. La médiation pourra éviter ce type de rupture et permettra même de rapprocher des parties dont les relations sont rompues ou malaisées.

Exemple type : le conflit entre le fonctionnaire et la collectivité employeur. Après la résolution du litige, sur le temps long, les relations continueront entre eux. La médiation peut empêcher que les rapports s'enveniment, peut maintenir ou renouer le lien, à la différence d'un jugement interprété par des « j'ai gagné » ou des « vous avez perdu » aussi inutiles que perturbants pour tout le monde.

8°/ Le besoin d'une solution sur-mesure

S'il apparaît qu'il faille une solution sur mesure pour résoudre un litige de façon durable, la médiation fournit un cadre flexible et approprié pour ce faire.

La limite est bien entendu d'ordre public...

Exemple (TA de Grenoble) :

La société détentrice d'une convention de délégation de service public pour l'exploitation d'un port a contesté, dès la première année de l'application de la convention, les montants de la redevance d'occupation du domaine public et ceux du remboursement de la contribution au service public au vu des conditions réelles d'exploitation : les modalités de calcul de la redevance se sont révélées en réalité aberrantes.

La médiation qui a abouti à un accord, a permis une solution sur-mesure : non seulement, la médiation a réglé la situation pour le passé mais le plus intéressant, est que la médiation a aussi permis la prévention de litiges futurs en modifiant une disposition de la convention de délégation de

service public et en incluant un mécanisme nouveau de calcul de la redevance annuelle d'occupation du domaine public (ce calcul fut appliqué pour trois des années en cause et continuera de l'être pour les années futures).

Dualité de juridiction

La médiation peut aussi permettre de régler un conflit d'une façon efficace quand le litige risque de nécessiter l'intervention des deux ordres de juridiction.

Si l'on reprend l'exemple précédant du marché de travaux publics pour la réalisation d'un complexe sportif, la médiation a permis à toutes les parties (collectivité territoriale, maître d'ouvrage, maître d'oeuvre, cabinet d'architecte, entreprises et sous-traitants) de résoudre tous les aspects du conflit, de s'accorder sur le décompte du marché et ainsi d'éviter que l'on fasse appel aux tribunaux judiciaires pour déterminer la part de responsabilité éventuelle du sous-traitant.

B. Indices de freins

Toute médiation n'est pas bonne à mettre en place. Tous nos indices ont leur revers.

La vulnérabilité mentale ou psychologique du requérant

La médiation est fortement déconseillée en cas d'instabilité psychologique ou de vulnérabilité mentale du requérant. Cela risque de nuire à la conduite de la médiation, de rendre difficile (si ce n'est impossible) tout accord ou de nuire à la légitimité et durabilité de cet accord (si une solution était trouvée).

Ainsi l'existence de multiples litiges, de recours à répétition peut devenir un signe négatif. L'exemple est bien entendu à prendre chez les voisins où tout peut être prétexte.

Refus d'une médiation proposée par un avocat pour une parcelle (prise de possession d'un chemin rural ?) séparant deux maisons du fait de multiples litiges accumulés entre les voisins depuis une vingtaine d'années (TA de Clermont Ferrand).

Liquidation judiciaire

La pratique devant les tribunaux judiciaires est de ne pas proposer de médiation quand une des parties est en liquidation judiciaire. C'est un indice négatif dont il faut aussi tenir compte devant les juridictions administratives.

Les assureurs

Bien qu'il faille relativiser l'impact de cet indice, il faut tenir compte de l'expérience des médiateurs et des avocats à ce sujet; beaucoup ont souligné la difficulté de conduire une médiation rapide et efficace quand une compagnie d'assurance est impliquée.

L'instrumentalisation de la médiation à des buts néfastes

La médiation peut être instrumentalisée par une partie à des buts plus ou moins néfastes. Une partie peut être tentée de recourir à la médiation pour retarder la décision ou l'action administrative ou même se servir de la médiation comme un moyen pervers de nuire ou de prendre une revanche sur l'autre partie.

Notons toutefois que ces indices ne sont pas toujours décelables en début de procédure.

Besoin de dire le droit

Il peut paraître indispensable à une partie de faire dire le droit par un juge. La médiation ne peut pas tout. Ainsi pour un litige dont la solution dépend de la question de propriété d'une parcelle : refus de la médiation demandée au motif que le juge doit trancher.

CONCLUSION

Pour conclure, un mot sur les personnes publiques, peu rompues à cette pratique. Il y a des freins à faire sauter. « L'intérêt général ne peut se prêter à la médiation ». « L'application de la loi ne se négocie pas ». Et bien, Mesdames, Messieurs, la première administration qui négocie le plus, c'est bien celle des impôts, le fisc, et même avec des fraudeurs !

Les collectivités locales comprennent leur intérêt (requérant électeur ou employé) mais l'Etat aussi, Monsieur le préfet, Mesdames et messieurs les représentants des administrations, sait et sent que cette voie est à explorer. D'où l'expérimentation en cours sur la médiation préalable obligatoire, préalable avant d'aller voir le juge.

Au XXIème siècle, les personnes publiques auront de plus en plus recours aux modes alternatifs, j'en suis persuadé. Mesdames, Messieurs, vous l'avez compris, chacun à sa place, emparez vous du sujet. Le tribunal de Chalon vous aidera dans l'exploration de cette voie nouvelle, moderne et efficace.

Je vous remercie de votre attention.

Philippe Gazagnes